VILLE DE BELOEIL

Conseil de la ville

RÈGLEMENT 1775-13-2025

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL 1775-00-2020

Dépôt du projet : 24 mars 2025

Avis de motion : 24 mars 2025

Adoption : 28 avril 2025

Entrée en vigueur : 30 avril 2025

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de modifier le Règlement général 1775-00-2020 afin de modifier les normes concernant les branchements d'eau potable et imposer le contrôle qualitatif des eaux de ruissellement des lots, pour les secteurs à développer, avant le raccordement aux réseaux principaux.

RÈGLEMENT 1775-13-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL 1775-00-2020

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 24 mars 2025;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 24 mars 2025;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que le président de la séance a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et, le cas échéant, son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LA VILLE DE BELOEIL, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement général 1775-00-2020* est modifié par le remplacement de l'article 403 par le suivant :

« **Article 403. Changement à la construction**

Tout agrandissement, réaménagement, changement d'usage ou nouvelle construction qui engendre une superficie imperméable totale excédant 1000 mètres carrés ou plus, à l'exception cependant d'un terrain résidentiel pour une habitation unifamiliale, doit être muni d'un système et/ou d'un aménagement permettant la gestion des eaux de ruissellement en fonction des critères présentés ci-dessous; les intensités de pluie utilisées pour effectuer des calculs de rétention sont celles de la station météorologique de l'aéroport de Saint-Hubert.

- Secteur des Bourgs de la Capitale (incluant le prolongement de la rue Serge-Pépin, entre le boulevard Yvon-L 'Heureux Nord et la rue Saint-Jean-Baptiste, ainsi que la rue Saint-Jean-Baptiste, entre le chemin Trudeau et le ruisseau des Trente) : Le débit de rejet d'eau pluviale est limité au taux de relâche de 18 litres/seconde/hectare rencontrant une récurrence d'une fois dans 50 ans ou, à défaut, selon la récurrence autorisée par le directeur du génie ou son représentant. Le contrôle qualitatif des eaux de ruissellement des projets dont les activités de gestion des eaux pluviales sont exemptées d'une autorisation ministérielle mais dont le rejet se fait dans un système qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation au ministère, doit en respecter les exigences. Dans ce secteur, les futurs développements doivent avoir les installations nécessaires afin d'assurer le contrôle qualitatif de 80 % d'enlèvement des matières en suspension (MES) et 40 % pour le phosphore pour le traitement de 90 % du volume annuel de ruissellement. Les installations nécessaires à ce contrôle doivent être conçues conformément au Guide de gestion des eaux pluviales en vigueur au MELCCFP et les technologies utilisées doivent être approuvées par le MELCCFP;
- Autres secteurs de la Ville : Le débit de rejet d'eau pluviale est limité au taux de relâche de 35 litres/seconde/hectare rencontrant une récurrence d'une fois dans 50 ans ou, à défaut, selon la récurrence autorisée par le directeur du génie ou

son représentant. Le contrôle qualitatif des eaux de ruissellement des projets dont les activités de gestion des eaux pluviales sont exemptées d'une autorisation ministérielle mais dont le rejet se fait dans un système qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation au ministère, doit en respecter les exigences.

Cet aménagement et/ou système doit être conçu, et la construction surveillée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, autorisé à exercer au Québec. Lorsque la construction de cet aménagement et/ou système sera complété selon les échéances prescrites aux règlements d'urbanisme, la firme d'ingénieurs-conseils, qui aura assumé la conception et la surveillance des travaux, devra produire à la Ville un certificat de conformité attestant le respect de la norme précitée.

Malgré ce qui précède, le propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de construction résidentielle impliquant l'ouverture d'une nouvelle rue ou un projet de construction commerciale, industrielle, institutionnelle ou agricole dont les eaux de ruissellement seront rejetées en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou l'un de ses tributaires, doit se conformer au *Règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau du territoire de la M.R.C. de la Vallée-du-Richelieu.* »

2. Le *Règlement général 1775-00-2020* est modifié par le remplacement de l'article 23 de l'annexe 3 intitulée *Devis des clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout*, par le suivant:

« **Article 23. Branchement d'eau potable**

Les branchements d'eau potable doivent, en plus de répondre aux spécifications de la norme BNQ 1809-300, être conformes aux spécifications ci-dessous :

	Branchement	Matériau
Maison unifamiliale	19 mm	Cuivre type K, mou
Duplex et 3 logements	25 mm	Cuivre type K, mou
4 à 6 logements	38 mm	Cuivre type K, mou
7 logements et plus	Diamètres déterminés et approuvés par un ingénieur	

Les robinets de prise doivent être du type « H-15008N » tel que fabriqué par Mueller Canada ou l'équivalent approuvé, à compression.

Les robinets de branchement doivent être de type à compression, H-15209N, tel que fabriqué par Mueller ou l'équivalent approuvé.

Les bouches à clé de branchement doivent être de modèle A-726-N (19-25 mm), A-728-N (38-50 mm) anticorrosives et assemblées avec des composantes de Mueller Canada ou modèle Z-112-N tel que fabriqué par Fonderie Laroche ou équivalent. La base et le couvercle seront recouverts d'époxy et le tube en acier doit subir un traitement au jet de sable, avant l'application du « NYLON-RILSAN ».

L’extrémité supérieure de la tige du robinet de branchement doit être coupée à angle droit (un biseau n’est pas accepté) et la goupille qui la retient au robinet doit être repliée sur les 152 deux côtés afin de ne pas nuire à la manipulation. Aucune bouche à clé de branchement ne peut être constituée d’une partie supérieure en acier inoxydable. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Beloeil, le 28 avril 2025.

_____
NADINE VIAU, mairesse
Présidente de la séance

_____
MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

CERTIFICAT DES APPROBATIONS

Avis de motion :	24 mars 2025
Dépôt du projet de règlement :	24 mars 2025
Adoption du règlement :	28 avril 2025
Publication :	30 avril 2025
Entrée en vigueur :	30 avril 2025

_____
NADINE VIAU
Mairesse

_____
MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière